

Mars 2011

Publication du SNES – Section d'Orléans-Tours
9, rue du fg Saint Jean – 45000 Orléans
Tél : 02 38 780 780 / Fax : 02 38 780 781
Mél : s3orl@sn.es.edu
Site : www.orleans.sn.es.edu

Spécial CLAIR

SOMMAIRE

p. 1 : Edito

p. 2 : Informations du CTPA

p. 3 : Aux collègues déjà en poste

p. 4 : La FSU « éducation »

COUP D'ÉTAT ÉDUCATIF

D'abord « expérimental », le programme CLAIR va s'élargir, dès l'année prochaine, aux établissements RAR, prélude à l'extension de ce déni de justice, de droits et de garanties à l'ensemble des établissements scolaires.

Son but est simple : supprimer tout ce qui garantit l'équité, pour les personnels comme pour les élèves, au profit d'un pilotage « au local » de l'établissement, devenu simili-entreprise ayant ses propres objectifs et ses propres procédures.

Les enseignants qui y sont ou y seront affectés seront mis sous la coupe du chef d'établissement, doté de tous les pouvoirs, mais lui-même soumis aux diktats rectoraux.

On voit bien que derrière l'alibi pédagogique (« *aider les élèves des établissements en difficulté* »), se cache difficilement un plan d'attaque contre les personnels, et au final contre les jeunes eux-mêmes, car ces « entreprises locales » seront des entreprises en faillite, désertées par les « meilleurs » élèves, invités à aller se faire scolariser ailleurs s'ils aspirent à un autre horizon que celui du seul socle commun, et désertés par les enseignants eux-mêmes.

L'expérience passée (celle des « postes à exigences particulières ») a montré que quelle que soit les prétendus « avantages » de carrière qu'on promet aux collègues affectés dans des établissements difficiles, cela ne constitue en rien un attrait suffisant pour trouver des volontaires, encore moins dans un contexte de suppressions de moyens et de précarisation pédagogique comme c'est le cas aujourd'hui.

Au final, et c'est normal, les candidats à la servitude volontaire dans les CLAIR ne seront pas légion, et les postes seront vacants, et pourvus finalement par des TZR, des contractuels, des personnels encore moins volontaires que volontaires, puisqu'ils n'auront même pas été affectés là à partir de leurs vœux, mais parce qu'il faut bien qu'il y ait des enseignants devant les élèves.

Depuis sa mise en place en catimini, le SNES combat le dispositif CLAIR, imposé aux établissements sans ou contre leur avis. Au fur et à mesure qu'apparaissent au grand jour les véritables motivations politiques de ce dispositif, nous trouvons des raisons supplémentaires de le faire et, avec la profession, de nous mobiliser pour une vraie politique de l'éducation prioritaire.

L'équipe du SNES-FSU Orléans-Tours

Informations à l'issue du Comité Technique Paritaire Académique (CTPA) du mercredi 16 mars 2011

Lors de ce CTPA, le Recteur a informé les représentants du personnel de la décision du ministre : **tous les établissements RAR (Réseau Ambition Réussite) de l'académie d'Orléans-Tours seront transformés en établissements CLAIR (Collèges et Lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) à la rentrée 2011 (à l'exception du collège Pasteur à Tours, dont la fermeture est programmée).**

Les 7 établissements concernés sont donc :

- Le collège Louis Armand à **Dreux** ;
- Le collège Pierre et Marie Curie à **Dreux** ;
- Le collège Rosa Parks à **Châteauroux** ;
- Le collège Blois-Begon à **Blois** ;
- Le collège Rabelais à **Blois** ;
- Le collège Jean Rostand à **Orléans** ;
- Le collège André Malraux à **St Jean-de-la-Ruelle**.

Il ne s'agit pas ici d'un simple changement de label : c'est le fonctionnement même de l'établissement qui est entièrement revu. En effet, **le recrutement de tout nouveau personnel enseignant, d'éducation, administratif, social et de santé, se fera sur un poste « à profil »** (dans le jargon des mutations, on appelle ça un « *poste spécifique* », puisqu'il est pourvu hors barème et sur acte de candidature). Chaque poste sera associé à une fiche de poste contenant une description des caractéristiques du poste, de l'emploi et de l'établissement, ainsi que les axes du contrat d'objectifs conclus entre le rectorat et l'établissement. Les personnels candidatant sur ces postes devront adhérer au contrat d'objectifs. Ils auront donc un entretien avec le chef d'établissement, qui émettra un avis. Une fois « recrutés », ces personnels recevront une lettre de mission avec les objectifs à atteindre.

POSTE À PROFIL = POSTE VACANT ou LIBÉRÉ !

Les postes à profil ne concernent que les postes actuellement vacants ou qui le deviendront à l'issue des mouvements inter-académique ou intra-académique (puisque l'actuel titulaire du poste aura obtenu une mutation pour un autre établissement).



Aux collègues titulaires d'un poste en établissement RAR : quelques vérités bonnes à savoir...

Pour rappel, durant cette année scolaire, 105 établissements « expérimentent » le programme CLAIR (circulaire 2010-096 du 7 juillet 2010 publiée au BOEN n°29 du 22 juillet 2010). Pour l'instant, **c'est cette circulaire sur l'expérimentation qui prévaut.**

Le SNES, au vu des enjeux soulevés par le dispositif (suppression des ZEP au profit des CLAIR, création d'une sorte de « corps » intermédiaire de « préfet des études » empiétant sur les fonctions des enseignants et CPE, voire des CO-Psy, négation de l'autonomie des établissements et des pouvoirs des conseils d'administration,...), **a décidé de saisir le Conseil d'État**, afin d'entamer une **double démarche** : d'une part, une **procédure d'urgence** afin d'obtenir la suspension de l'exécution de la circulaire et de ses annexes (préfet des études, liste des établissements CLAIR), et d'autre part, une **démarche au fond** (plus longue), en demandant au juge l'annulation définitive de la circulaire.

Même si l'ordonnance n°343397 rendue le 25 octobre 2011 rejette les conclusions du SNES (le magistrat considérant qu'il n'y pas, **du moins en l'état de l'instruction**, de doute sérieux sur la légalité de la circulaire, qui ne concerne que la phase d' « expérimentation »), il est utile de **connaître les arguments des représentants du ministre** sur la circulaire, dont ils se sont ingénies à **minorer le sens et la portée devant le juge des référés**. En attendant la démarche au fond, les collègues déjà en poste dans l'établissement pourront utiliser ces arguments :

- La circulaire n'aurait qu'un **caractère incitatif et non impératif** ; **ses dispositions ne peuvent donc s'imposer sans une appropriation par une délibération du CA de l'établissement dont il est précisé qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de limiter les compétences en matière d'expérimentation pédagogique...**

Le juge s'appuie sur « *les précisions apportées par les représentants du ministre* » pour écrire : « *Cette circulaire doit être regardée comme fournissant **une boîte à outil** pour les expérimentations qui seront mises en œuvre dans les établissements concernés, selon un projet adopté par chacun d'eux dans les conditions prévues à l'article L.401-1 » du Code de l'éducation. Cet article dispose que « *Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet (...) d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté (...) par le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique. (...) Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations (...)* ».*

Conclusion : Le dispositif expérimental CLAIR ne peut être mis en place que si le CA donne son approbation.

- La circulaire aurait trait à l'organisation du service sans porter atteinte aux droits et prérogatives des agents, ni affecter leurs conditions d'emploi et de travail, ce qui signifie a contrario que **rien ne peut leur être véritablement imposé s'ils s'y opposent.**
- Les dispositions relatives à l'affectation du personnel n'**institueraient** pas de règles impératives, **mais seulement des recommandations de bonne pratique.**

Le magistrat se fonde sur « *des écritures du ministre et des déclarations de ses représentants* » pour écrire : « *Ces dispositions doivent être regardées comme purement indicatives et ne fixent pas une durée minimum ou maximum d'affectation des personnels* », qu'elles se limitent à faire « *état de la possibilité pour les personnels des établissements concernés ne souhaitant pas participer à la mise en œuvre du programme de demander leur mutation* ». Il est même précisé que ces dispositions « *n'édicte pas des règles de mutation particulières* ».

Ainsi, même si l'expérimentation est adoptée, **aucun des personnels en poste ne peut être contraint de changer d'affectation pour laisser sa place à des volontaires.** Il faudra donc résister à toute tentative d'intimidation.

- La **lettre de mission** individualisée ne serait **qu'un outil de gestion.**
- L'engagement contractuel serait purement moral et ne porte pas atteinte aux droits statutaires et réglementaires du fonctionnaire, **ce qui permet de le laisser lettre morte...**
- **Le préfet des études ne serait qu'une fonction d'appui**, et non un corps ou un cadre d'emploi.

Le juge se réfère encore aux « *écritures du ministre* » ainsi qu'aux « *précisions de ses représentants* » pour écrire : « *Le préfet des études n'a vocation qu'à exercer une mission d'appui, par niveau de classe, dans le respect des compétences des enseignants et des personnels d'éducation* ».

Conclusion : Le préfet des études peut aider, mais il n'a aucun pouvoir hiérarchique et de ce fait, il ne peut rien imposer aux personnels.

Les syndicats « éducation » de la Fédération Syndicale Unitaire



SNES	Syndicat National des Enseignements de Second degré
SNUEP	Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel
SNASUB	Syndicat National de l'Administration Scolaire et Universitaire et des Bibliothèques
UNATOS	Union Nationale des Agents Techniques, Ouvriers et de Service
SNPI	Syndicat National des Personnels d'Inspection
SNUPDEN	Syndicat National Unitaire des Personnels de Direction de l'Education Nationale
SNICS	Syndicat National Unitaire des Infirmier(e)s Conseiller(e)s de Santé
SNUAS-FP	Syndicat National Unitaire des Assistants Sociaux de la Fonction Publique
SNUipp	Syndicat National Unitaire des Instituteurs Professeurs des écoles et PEGC
SNEP	Syndicat National de l'Education Physique